



• **BIO DE PROVENCE** •
ALPES • CÔTE D'AZUR
Les Agriculteurs **BIO** de PACA

Le Crédit d'impôt Bio

Fiche issue d'un document rédigé en 2015 par Patrick Lemarié (Animateur CAB Pays de la Loire) – et complétée/adaptée pour la région PACA par Bio de Provence

Dernière mise à jour Bio de PACA mai 2022

Le crédit d'impôt Bio a été instauré par l'Etat à partir de 2006. Plusieurs modalités se sont succédées. Un amendement au projet de loi de finances de décembre 2020 proroge le CI Bio pour les exercices 2021 et 2022 (déclarations d'impôts réalisées en 2022 et 2023). Depuis 2018 son montant est de 3500 euros. Pour information, la FNAB (Fédération Nationale de l'AB), dont le réseau Bio de PACA est adhérent, a largement participé aux revendications pour faire passer le CI Bio de 2500 à 3500 euros, et pour le faire passer à 4500 euros à partir du revenu 2023 (déclaration 2024).

Adhérer à notre réseau (via votre adhésion à l'Agribio de votre département), c'est nous donner les moyens de continuer à défendre les aides à la bio.

1- LE MONTANT

- **Aide forfaitaire de 3 500 €** par exploitation (et il passera à 4500 euros à partir du revenu 2023 –déclaration 2024).
- **Transparence GAEC** : une modification a été apportée par la loi du 29 décembre 2015 concernant le plafond pour les GAEC : **le montant du crédit d'impôt bio est multiplié par le nombre d'associés, jusqu'à 4 associés, soit jusqu'à 14 000 € de CI bio pour un GAEC à 4 associés. Répartition entre associés proportionnellement à leurs parts dans le GAEC.**
- **Sociétés de personnes (EARL, SARL,...)** : **Un seul crédit d'impôt**, avec répartition entre associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés. Attention seuls les associés ayant un statut agricole peuvent bénéficier du CI Bio (pour les associés non agricoles, leur part est perdue c'est-à-dire qu'elle ne peut pas être « reprise » par des associés agriculteurs).
- **Pour les agriculteurs qui ont plusieurs sociétés agricoles avec production biologique, faire une demande de CI Bio par société.**

2- LES CONDITIONS D'ACCES

- **Est éligible au CI bio toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes sont issues d'une activité agricole biologique :**
 - **Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3^{ème} année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme)**
 - **Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1^{ère} année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3^{ème} année de conversion et contenant plus d'un ingrédient (ex : jus de pomme-poire)**

Le seuil de 40 % de recettes s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices. En cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, la part de recettes provenant de l'agriculture biologique doit être reconstituée par année afin de vérifier le respect de ce seuil.

Cette règle des 40% est valable également pour les agriculteurs au forfait (qui n'ont pas de comptabilité officielle) ; le calcul du % et la déclaration se fait sur la base des comptes « manuels » que tiennent les agriculteurs.

On entend par « recettes de l'entreprise » (case 1 du formulaire) le chiffre d'affaire hors aides.

Pour les agriculteurs qui ont une autre activité que l'agriculture, on entend par « recettes de l'entreprise » les recettes agricoles uniquement.

3- REGLES DE CUMUL

Cumul autorisé sur la base de l'année d'exercice :

- avec les aides Bio (CAB et MAB)
- dans la limite d'un cumul : **CI + aides Bio* < 4000 €** Sinon le Crédit d'impôt sera diminué d'autant : par exemple si vous avez perçu 1900 euros d'aide CAB en 2021, votre CI bio 2022 sur le revenu 2021 ne peut être que de 4000-1900 = 2100 euros.

Pour les GAEC, le plafond de 4000 € est multiplié par le nombre d'associés (par exemple un GAEC à trois associés a droit de cumuler 12 000 € d'aides bio + CI bio).

**aides bio réellement perçues en 2021 pour le CI 2022. Par exemple si vous avez demandé une aide CAB de 1500 euros en 2020 mais que vous ne l'avez touchée qu'en 2021, elle est imputée sur le revenu 2021 (même si vous auriez dû la toucher en 2020). Si c'est uniquement une ATR (avance de trésorerie) que vous avez touchée en 2021 pour l'aide CAB 2021, et que cette ATR est de 1200 euros, ce sont ces 1200 euros qui sont pris en compte comme aide bio 2021.*

- Le Crédit d'Impôt bio est déclaré à Bruxelles comme aide « de minimis », qui limite un cumul d'aides non notifiées à **20 000 € sur 3 ans glissants** (c'est -à-dire pour la déclaration d'impôt 2022 sur l'exercice 2021 : le cumul des aides de minimis est calculé sur les exercices 2019-2020-2021).

4- DEMARCHES

Si vous faites une déclaration papier :

→ Pour les exploitations au régime du Micro BA :

- o Remplir le Cerfa 2042-C-PRO pour la déclaration des revenus profession non salarié et y cocher la case 8WA « agriculture biologique » dans la catégorie « autres crédits d'impôt » en page 8
- o et remplir l'imprimé 2079-BIO-SD, téléchargeable sur le site www.impots.gouv.fr (à joindre de préférence et également à conserver en double pendant 3 ans en cas de contrôle).

→ Pour les exploitations au réel simplifié :

- o Remplir le Cerfa 2042 pour la déclaration des revenus profession salarié
- o Et remplir l'imprimé 2079-BIO-SD (à joindre de préférence et également à conserver en double pendant 3 ans en cas de contrôle)

Si vous faites une déclaration en ligne :

Même distinction entre le régime du micro BA et le régime du réel simplifié, mais dans les deux cas vous ne pourrez pas joindre le formulaire 2079-BIO-SD. Complétez le et conservez le tout de même durant 3 ans, en cas de contrôle. Notez également que pour les exploitations au régime du micro-BA, le Cerfa 2042-C-PRO n'apparaît pas en tant que tel quand vous faites votre déclaration d'impôt en ligne, mais vous trouverez tout de même à compléter vos revenus agricoles et la case 8WA pour y indiquer le montant du crédit d'impôt bio.

Pour les sociétés de personnes et les groupements assimilés (dont les GAEC), qui ne seraient pas tenus au dépôt de la déclaration annuelle de résultat prévue à l'article 53 A du CGI, **le formulaire 2079-BIO-SD est adressé au service des impôts des entreprises dont relève la société de personnes ou le GAEC, dans le même délai que la déclaration de revenus des associés lorsque ceux-ci sont des personnes physiques** (la quote-part de chaque associé est indiqué en page 4 du formulaire 2079-BIO-SD), **ou que la déclaration annuelle de résultat lorsque les associés sont des personnes morales tenues de déposer cette déclaration en application de l'article 53 A du CGI.**

5- PRECISIONS SUR L'ACCES AU DISPOSITIF

- Vous avez droit au crédit d'impôt, **même si vous ne payez pas d'impôts**
- Si vous avez omis de le demander les années précédentes, **vous pouvez encore le demander 3 ans après l'exercice concerné.** Par exemple vous pouvez demander le CI Bio sur le revenu 2020 jusqu'au 31 décembre 2023.
- Les **cotisants solidaires et même les « suivi parcellaire »** peuvent bénéficier du crédit d'impôt : le texte fait

référence aux "entreprises agricoles". Donc, toute personne qui relève de la définition légale d'une "entreprise agricole" est éligible.

- N'oubliez pas de vérifier que votre activité est toujours notifiée sur le site de l'Agence Bio : c'est elle qui sert de vérification aux centres des impôts : www.agencebio.org

6- CHOISIR LES AIDES BIO OU LE CREDIT D'IMPOT ?

- Les aides Bio CAB et MAB, comme les autres aides, sont intégrées en produits dans le compte d'exploitation. Si vous êtes au réel, cela peut générer, par augmentation du résultat, des charges MSA, voire une augmentation des impôts.
- Le crédit d'impôt n'est pas intégré au résultat et demeure donc « net » de MSA et d'impôts.

N'hésitez pas à vous faire aider par votre **centre de gestion** qui pourra au mieux vous conseiller en fonction de votre statut fiscal.

7- FOCUS DE LA FNAB SUR LES AIDES « DE MINIMIS »



Lorsqu'un Etat membre souhaite verser à des agriculteurs, des aides, hors du cadre prévu par l'Union européenne (PAC = 1er et 2ème pilier), il doit respecter le droit de la concurrence européen. C'est-à-dire « ne pas fausser la concurrence ». Afin de s'en assurer, l'Etat membre a deux possibilités, dont celle-ci :

- *Intégrer cette aide dans le cadre réglementaire « de minimis » (Règlement 1535/2007). Ce cadre autorise de facto des aides d'état, au montant tellement faible, qu'elles ne faussent pas la concurrence par nature. Le crédit d'impôt bio entre dans ce cadre.*

*** Le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019, fait passer le plafond de 15 000€ à 20 000€.**

8- DEMARCHE POUR COMPTABILISER LE MONTANT DES « AIDES DE MINIMIS »

Le demandeur doit préciser dans le formulaire de crédit d'impôt Bio les aides « de minimis » dont il a bénéficié sur l'année de la demande (**2021 pour CI 2022**) et les **deux années précédentes (2020 et 2019)** : Ce montant ne doit pas dépasser 20 000 € (y compris le crédit d'impôt bio) ; sinon le CI Bio, demandé en dernier par rapport aux autres dispositifs, sera réduit jusqu'à ne pas dépasser ce plafond total.

Pour les GAEC, depuis janvier 2015, la notion de GAEC « regroupement d'exploitations » disparaît : chaque associé d'un GAEC peut désormais bénéficier d'aides de minimis comme une exploitation individuelle, dans la limite de 20000€ par associé sur 3 années glissantes.

Chaque producteur étant responsable de la tenue de sa comptabilité, il doit lui-même établir la liste des aides « de minimis » dont il a pu bénéficier.

Pour déterminer si un dispositif d'aide est considéré comme « de minimis », cette caractéristique doit normalement être précisée dans l'attestation d'attribution de l'aide concernée.

- ➔ **Votre centre de gestion** peut vous aider à déterminer cette liste à partir de vos documents comptables
- ➔ **Vous pouvez aussi vous adresser à votre DDTM** (Service Economie Agricole) qui tient à jour une liste des aides « de minimis » perçues par chaque producteur : aides conjoncturelles filières ou sécheresse, exonérations MSA, aides de collectivités territoriales....
- ➔ **Mais certains autres dispositifs ne sont pas connus des DDTM**, par exemple le crédit d'impôt remplacement ou formation, le chèque conseil bio...